

3D RENOV & CONSTRUCTION

S.A.S.U. au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : 262 Rue AMPERE

Quartier les Pioux

83210 LA FARLEDE

R.C.S : 980 108 229 TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept octobre,
A seize heures,

La société EM HOLDING, représentée par Monsieur Mounir ESSOULDI, associé unique, de la société 3D RENOV & CONSTRUCTION,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 30/06/2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de – 159 974,07 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société EM HOLDING, représentée par Monsieur Mounir ESSOULDI, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2024, les capitaux propres qui s'élèvent à – 159 974,07 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son

em

capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associé Unique
La société EM HOLDING,
Mounir ESSOULDI,**

Copie Certifiée Conforme à l'original
